Décision n° 2013-1207
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 1er octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2018.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R.20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 1er octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2013-1207
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er octobre 2013

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2018

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201302241	OUTAREX	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201302243	LA DOUCE	40 SORE	1 UHF
201302245	EIFFAGE TP	94 CHOISY LE ROI	3 UHF
201302247	POIBLANC HENRI	39 FORT DU PLASNE	2 VHF
201302248	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	57 METZ	1 UHF
201302249	EIFFAGE CONSTRUCTION IDF	75 PARIS	2 UHF
201302251	EXPOMEDIA	64 ANGLET	1 UHF
201302252	ARCELORMITTAL FRANCE	93 LA PLAINE ST DENIS	1 UHF
201302253	SNC INEO ENGINEERING ET SYSTEMS	78 VELIZY VILLACOUBLAY	2 UHF
201302255	REGIE CAUTERETS LYS PONT ESPAGNE	65 CAUTERETS	1 UHF
201302256	LES PORTES DU MONT BLANC	73 LA GIETTAZ	1 UHF
201302257	SITA OUEST	56 GUELTAS	2 UHF
201302259	ENTREPRISE DE TRAVAUX	91 VIGNEUX SUR SEINE	1 UHF
201302260	SAINT PRIEST SECOURISME	69 ST PRIEST	1 VHF
201302261	ENTREPRISE DE TRAVAUX	93 PANTIN	1 UHF
201302262	ENTREPRISE DE TRAVAUX	93 MONTREUIL	1 UHF
201302263	ACTIVE 7 SECURITE	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF*
201302264	RADIO SERVICE PLUS	37 TOURS	6 VHF
201302265	RE GARDE	97 LAMENTIN	1 UHF
201302266	AREVA NC	11 NARBONNE	4 UHF
201302267	INTRAMAR SA	13 MARSEILLE	6 VHF
201302268	SYNDICAT MIXTE LE BIOSCOPE	68 UNGERSHEIM	6 UHF
201302269	BAB RADIOKOM	64 ANGLET	1 UHF
201302270	STE HYDROELEC DU GORG ESTELAT	66 CANOHES	1 UHF
201302271	CTRE HOSPITALIER DAUMEZON	45 FLEURY LES AUBRAIS	1 UHF
201302272	RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS	78 VERSAILLES	1 UHF
201302273	Q PARK FRANCE	06 ANTIBES	2 UHF
201302274	CASTRES OLYMPIQUE	81 LABRUGUIERE	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps